

Arrêté interpréfectoral

définissant les prescriptions environnementales applicables à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) lié au Canal Seine Nord Europe et à la déviation ouest de Noyon

Le Préfet de l'Oise	Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, ouvrages, activités et travaux ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et aux sites inscrits et classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 et L.411-2 relatifs à la conservation du patrimoine naturel ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, et L.342-1 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.510-1 définissant le patrimoine archéologique, L.521-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L.531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux dispositions pénales et sanctions administratives, L.621-30 et suivants relatifs au périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits et L.641-1 à L.642-7 relatifs aux espaces protégés ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-1, L.121-14, L.121-14 III, R.121-20, R.121-20-1 et R.121-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Préfet de la Somme ;

VU le décret du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 relatif à la nomination de Monsieur LE FRANC Louis en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution pour les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France en date du 30 août 2018 ;

VU le document guide à l'élaboration du dossier Loi sur l'Eau et de recommandations techniques à l'usage des aménageurs sur les rejets et la gestion des eaux pluviales de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature de l'Oise en date d'avril 2016 ;

VU les études d'aménagement prévues à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisées conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code, particulièrement en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU l'arrêté départemental du 6 novembre 2017, constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de la Plaine du Noyonnais,

VU la décision de prescription de l'enquête publique en date du 27 décembre 2017 ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 21 avril 2018 ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L.121-14 et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier de la plaine du Noyonnais ;

VU les avis émis, à l'issue de l'enquête publique, par les conseils municipaux des communes dont le territoire est concerné par l'aménagement foncier lié au Canal Seine Nord Europe et qui sont listées en annexe 1 du présent arrêté ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de l'Oise sur le projet d'arrêté, en date du 12/12/2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier sur la réalisation d'une opération d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise en date du 07 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 – Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la Plaine du Noyonnais affectant les communes listées en annexe 1 du présent arrêté. Il s'agit du périmètre avec inclusion d'emprise approuvé par la Commission Intercommunale et

Interdépartementale d'Aménagement Foncier de la Plaine du Noyonnais.

Le périmètre retenu a une superficie de 12 500 hectares développé sur 29 communes principales et 14 communes en extension. Il s'étend sur les départements de l'Oise et de la Somme.

Article 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions qui s'imposent à la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier du Canal Seine Nord Europe, en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté. La liste des recommandations applicables à l'aménagement foncier présente en annexe 3 n'est pas exhaustive.

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans le périmètre

Annexe 2 : Périmètre de l'aménagement foncier de la plaine du Noyonnais

Annexe 3 : Recommandations applicables à l'aménagement foncier

Annexe 4 : Cartographies des recommandations applicables à l'aménagement foncier

Annexe 5 : Modalités de gestion des eaux pluviales par sous-bassin-versant

La Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier justifie le respect des prescriptions définies dans cet arrêté ainsi que dans ses annexes 3 et 4.

La Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier justifie que les mesures de compensation mises en œuvre sont suffisantes et respectent les dispositions des articles suivants.

Article 3 – Trame verte et bleue et qualité paysagère

Le projet d'aménagement tiendra compte de la trame verte et bleue, identifiée dans l'outil Cartelie. Il veillera notamment à préserver et améliorer les continuités écologiques favorisant les déplacements des espèces animales.

Par ailleurs, le projet d'aménagement veillera à préserver et améliorer la qualité paysagère des sites. Une attention particulière devra être apportée sur les impacts des transformations qui seront occasionnées au niveau du sol sur la qualité paysagère et notamment le nivellement des terrains et la construction ou la destruction de talus.

Article 4 – Préservation des haies

Les haies du périmètre sont impactées par l'aménagement foncier.

Les haies ne peuvent être arrachées qu'après justification de la nécessité de cette action. Les haies fonctionnelles seront compensées par replantation de haie d'une longueur comprise entre 1 à 2 fois le linéaire arraché en fonction de leurs intérêts. La justification et les mesures de compensation prévues sont étudiées dans les conditions décrites à l'article 2 du présent arrêté. Autant que possible, les lieux et essences choisis pour les replantations seront déterminés de façon à préserver les fonctions naturelles (habitat, hydraulique, lutte contre l'érosion, connectivité...) de la haie préalablement arrachée. Les essences locales sont privilégiées. Les haies replantées contribuent à lutte contre le ruissellement et les coulées de boues.

Les travaux d'arasements de haie doivent intervenir hors période de nidification des oiseaux (mai à juillet), et idéalement au début de l'automne.

Article 5 – Préservation des bois, bosquets et arbres isolés existants

Les bois, bosquets et arbres isolés du périmètre sont impactés par l'aménagement foncier.

Les bois, bosquets et arbres isolés sont maintenus dans la mesure du possible.

Les bois et bosquets ne peuvent être détruits qu'après justification reposant sur une étude détaillée présentant les caractéristiques de l'élément détruit ainsi que les mesures de compensation prévues dans les conditions fixées à l'article 2.

Les arbres isolés ne peuvent être arrachés qu'après justification de cette action. Une plantation d'arbres à haute tige de même essence est mise en œuvre à proximité. La justification et les mesures de compensation prévues sont étudiées dans les conditions décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Une procédure d'autorisation de défrichement est requise pour les opérations impactant des bois et forêts compris dans un massif boisé constitué d'une superficie supérieure ou égale au seuil départemental fixé à 4 ha dans l'Oise et, à défaut de seuil fixé, à 0,5 ha dans la Somme pour les bois des particuliers, et sans limitation de surface pour les bois des collectivités et des établissements publics. Les bois constitués depuis moins de 30 ans et les bois de l'État ne sont pas soumis à autorisation de défrichement.

Les travaux d'arasements de bois, bosquets et arbres isolés doivent intervenir hors période de nidification des oiseaux (mai à juillet), et idéalement au début de l'automne.

Article 6 – Préservation des espèces et des habitats naturels

La destruction, le prélèvement et la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Un inventaire exhaustif faune-flore est mené au stade avant-projet au niveau des haies, talus, boisements, arbres isolés et de tout autre élément du paysage susceptible d'être supprimé. Il convient de vérifier que les éléments supprimés ne comportent pas d'espèces remarquables, ne constituent pas des habitats d'espèces protégées et ne risquent pas de créer de ruptures de continuités écologiques.

Si des espèces ou habitats protégés sont recensés, une demande de dérogation en vue de leur destruction est requise.

Dans tous les cas, la surface de prairie permanente concernée par l'aménagement foncier doit être égale ou supérieure à la surface initiale.

Article 7 – Préservation des zones humides et mares

Les zones humides constituent des zones de refuges, des habitats ou des lieux de reproduction pour de nombreuses espèces végétales et animales et jouent un rôle hydrologique important (régulation des débits, zone tampon ou épuration).

Un inventaire exhaustif des mares et zones humides du périmètre devra être effectué avant l'opération d'aménagement foncier. Leur maintien est systématiquement recherché.

Tout projet de modification des lieux impactant une mare ou une zone humide doit faire l'objet, au préalable, d'une étude d'inventaire faunistique et floristique par une personne qualifiée et requiert une autorisation administrative au titre de la police de l'eau.

En outre, s'il s'avère qu'une espèce protégée est identifiée dans la zone humide ou la mare visée par les travaux, une autorisation de demande de dérogation aux interdictions de prélèvement ou destructions d'espèces protégées et la destruction, altération ou dégradation de leur milieu particulier doit être déposée à la direction départementale des territoires (et de la mer) du département concerné. L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est obligatoire et doit être sollicité dans un délai de deux mois.

La destruction d'une mare n'est envisagée qu'en cas de faibles enjeux environnementaux (biologiques, hydrauliques, etc.) et dûment justifiée avec l'obligation d'une reconstitution d'intérêt écologique au moins

équivalent.

Article 8 – Préservation des cours d'eau

Afin d'aider la Commission Intercommunale et Interdépartementale d'Aménagement Foncier de la Plaine du Noyonnais et la Présidente du Conseil départemental de l'Oise à identifier les cours d'eau dans le département de l'Oise, une cartographie des cours d'eau a été établie. Elle est disponible auprès de la Direction départementale des Territoires de l'Oise et sur l'outil Cartelie. Cette cartographie est évolutive et n'est pas opposable.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Afin de lutter contre l'érosion des berges et la sédimentation des cours d'eau, et de contribuer à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole, la ripisylve existante doit être maintenue, voire renforcée si nécessaire ou mise en place lorsque celle-ci est inexistante, sur les deux rives des cours d'eau.

Tout projet impactant la préservation des cours d'eau peut être soumis à déclaration ou autorisation préalables au titre de la loi sur l'eau.

Article 9 – Préservation des écoulements

Les talus et fossés du périmètre sont impactés par l'aménagement foncier.

Si une opération de drainage agricole est envisagée, elle fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La modification éventuelle des canaux et fossés ne doit pas conduire à l'assèchement des zones humides ou à une dégradation des fonctions écologiques existantes. Il convient de privilégier la création de dallot sans seuil à la suppression des fossés. L'étude d'impact doit préciser les modalités particulières de réalisation des opérations et les mesures de suivi prévues afin de prendre en compte la sensibilité écologique du site des travaux projetés.

Les fossés sont préservés dans la mesure du possible.

En cas de curage des fossés, celui-ci se limite à l'enlèvement des vases et des sédiments, qui sont déposés sur le bord et régalez, afin de permettre une recolonisation rapide des espèces. Ce curage peut être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces intéressantes (faune et flore). Ces curages doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des odonates, en fin d'été et en automne, entre le 1^{er} août et le 15 décembre.

Les talus de faible linéaire peuvent être modifiés ou déplacés, s'ils sont dûment justifiés et compensés dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 10 – Protection des captages d'eau potable

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique relatifs aux captages d'alimentation en eau potable dont les périmètres sont inclus pour tout ou partie dans le périmètre de l'aménagement sont strictement respectés.

La végétation naturelle sise sur les périmètres de protection des captages inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier ne devra pas être affectée et de manière générale, un renforcement des zones enherbées auprès des éléments type mares, fossés, cours d'eau est à rechercher sur les bassins d'alimentation des captages.

Autant que possible, à des fins de protection de la ressource en eau contre les pollutions diffuses, l'opération d'aménagement foncier privilégiera sur les aires d'alimentation de captage et à leur proximité immédiate l'affectation des surfaces à faible niveau d'intrants (fertilisants, produits phytopharmaceutiques) telles que surfaces boisées, prairies et parcelles conduites en agriculture biologique.

Si une opération de drainage agricole est envisagée, elle peut entraîner des impacts sur la qualité de la ressource en eau. Des bassins tampons sont mis en place pour les nouveaux réseaux de drainage avant leurs rejets dans un milieu aquatique.

Article 11 – Protection du patrimoine et des chemins de randonnée

11.1 – Archéologie préventive

La Direction Régionale des Affaires Culturelles est consultée après l'élaboration du projet, avant tout commencement des travaux.

Elle peut édicter des prescriptions particulières.

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

11.2 – Paysage et patrimoine

Les entités paysagères et les perceptions visuelles identifiées dans l'étude d'aménagement sont préservées.

Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, l'aménagement foncier et les travaux connexes, s'ils modifient l'état des lieux, doivent contribuer à leur mise en valeur paysagère.

Toute modification de l'état des lieux dans un périmètre de 500 mètres autour d'un édifice inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques est soumise à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Le programme des travaux connexes est soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE).

Les calvaires, les croix et petits éléments du patrimoine non recensés au titre des Monuments Historiques sont maintenus ou déplacés le cas échéant.

11.3 – Chemins de randonnée

Les sentiers de grande randonnée sont rétablis de manière systématique.

Les chemins ruraux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée peuvent être supprimés sous réserve du rétablissement de la continuité des parcours par de nouveaux itinéraires de substitution appropriés à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Ainsi, des revêtements naturels perméables et poreux sont préférés à des revêtements imperméables pour la création et l'aménagement des chemins.

Tout chemin créé est accompagné de bandes enherbées ou d'une haie.

Toute modification de tracé est accompagnée d'un bouclage des chemins afin d'éviter les voies sans issue.

Article 12 – Amélioration de l'existant

12.1 – Éléments à planter, connexions et corridors écologiques à rétablir

Les haies, bosquets et boisements à planter en suivant les recommandations applicables à l'aménagement

foncier listées en annexe 3 et cartographiées en annexe 4 visent à :

- constituer des corridors écologiques ;
- restaurer les haies dégradées ;
- améliorer l'insertion paysagère à certains endroits ;
- valoriser les chemins de randonnée.

Les plantations permettent de maintenir autant que possible la continuité du linéaire existant voire de l'améliorer et d'améliorer le paysage.

Les essences des arbres et arbustes sont choisies parmi celles déjà présentes naturellement sur le secteur, aux fins de garantie de réussite de la plantation, d'intégration paysagère et d'une bonne colonisation de la faune.

12.2 – Ouvrages hydrauliques

Les aménagements hydrauliques privilégient l'infiltration sur place et les techniques alternatives.

Ils sont placés de telle sorte que les eaux de ruissellement soient captées et infiltrées le plus à l'amont des bassins versants.

Ils sont dimensionnés a minima pour une pluie de période de retour de 10 ans et d'une durée de 2 heures pour le département de la Somme. Pour le département de l'Oise, les caractéristiques de dimensionnement à prendre en compte dépendent du sous-bassin-versant superficiel (Avre-Haute Somme ; Verse ; Divette ; Oise Moyenne) sur lequel est situé l'ouvrage. Une carte présentant les différents sous-bassins versants et les spécificités des précipitations à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages est présentée en annexe 5. Pour une période de retour donnée, la durée de l'évènement pluvieux intense dimensionnant correspond à la durée la plus défavorable pour le remplissage du bassin. En cas de proximité d'habitations ou de chemin de randonnée, un dispositif limitant l'accès est mis en place autour des bassins pour éviter tout risque de noyade.

Les dysfonctionnements hydrauliques recensés dans l'étude d'aménagement foncier doivent être corrigés, en privilégiant l'infiltration sur place et les techniques alternatives et en respectant les principes énoncés ci-dessus. Les travaux entrepris n'entraînent pas de nouveaux désordres hydrauliques.

Tout projet impactant la préservation des ouvrages hydrauliques peut être soumis à déclaration ou autorisation préalables au titre de la loi sur l'eau.

Article 13 – Travaux connexes

Afin de prendre en compte les enjeux écologiques liés aux travaux connexes à l'aménagement et notamment garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les modalités particulières de la réalisation de ces travaux et de leur suivi sont précisées par l'étude d'impact. Elles sont en cohérence avec les mesures environnementales définies dans le cadre de la réalisation du Canal Seine Nord Europe.

En particulier, il convient, dans la définition du programme de travaux connexes et des éventuelles mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts à mettre en œuvre, de prendre en compte les actions mises en œuvre sur le territoire concerné (les orientations du SDAGE, SAGE, le plan de gestion, etc.)

Article 14 – Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres législations en application de l'article R.121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations sont sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT(M)).

La clôture des opérations et l'exécution des travaux connexes sont subordonnées à l'accord préalable des autorités compétentes précitées, lorsque celui-ci est requis.

Article 15 – Prescriptions complémentaires

Après la clôture des opérations, en application des dispositions de l'article R.121-30, des prescriptions complémentaires seront fixées si l'exécution des prescriptions imposées dans le présent arrêté pour la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ne suffisent pas à assurer le respect des principes posés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 16 – Suivi

À la clôture des travaux, un bilan de suivi des mesures entreprises est transmis au préfet de l'Oise.

Article 17 – Publication et information

Le présent arrêté est transmis à la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, aux maires des communes concernées par le projet d'AFAFE et à la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier.

Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies des communes concernées et listées en annexe 1. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de chaque département, à savoir l'Oise et la Somme, et disponible sur le site internet de chacune des préfectures sur ces deux départements.

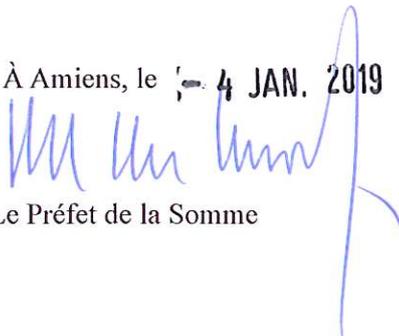
Article 18 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

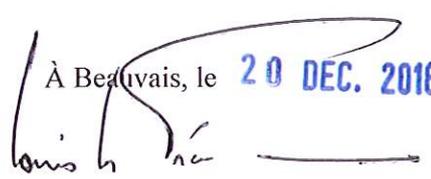
Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, la présidente du Conseil départemental de l'Oise et la présidente de la commission intercommunale interdépartementale d'aménagement foncier de la Plaine du Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Amiens, le 4 JAN. 2019


Le Préfet de la Somme

À Beauvais, le 20 DEC. 2018


Le Préfet de l'Oise